REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
CANTON DE TRETS
ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE
METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE

COMMUNE DE MEYRARGUES

ARRÊTE DU MAIRE N°A2026-429SE
en date du 22 Octobre 2026

AVENUE DE LA REPUBLIQUE : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, CREATION D'UNE ZONE DE RENCONTRE, CREATION D'UNE ZONE 30 KM/H, CREATION D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE, CREATION D'EMPLACEMENTS RESERVES.

«Abroge et remplace l'Arrêté N°A2026-410SE en date du 12 Octobre 2026»

FP/FT/MB

Le Maire de la Ville de Meyrargues,
Vu le code général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6 ;
Vu le code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R.110-2, R.411-3-1, R., R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28, R.415-35, R.415-11 et R.417-10 ;
Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;
Vu le décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu l'arrêté ministériel du 06 décembre 2007 fixant le modèle du disque européen ;
Considérant qu'en raison d'un changement d'horaires concernant le stationnement en zone bleue et de rajouter que le parking en épi situé face à la pharmacie (11 places), sur l'Avenue de la Pourane, il convient d'abroger et de remplacer l'Arrêté N°A2026-410SE en date du 12 Octobre 2026.

---oOo---

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques ;
Considérant que toutes dispositions doivent être prises au sein même de la commune pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité ;
Considérant que suite aux travaux de réhabilitation et de modernisation de l'Avenue de la République, il convient d'adapter la réglementation applicable à cette voie pour tenir compte de sa nouvelle configuration comme des aménagements nouveaux qui y ont été créés ;
Considérant que sur une partie de l'Avenue de la République la fréquentation par de nombreux des piétons et cyclistes, en particulier des enfants, y est particulièrement dense du fait de la proximité d'un groupe scolaire mais également de nombreux commerces ; qu'il paraît ainsi nécessaire d'y créer une zone de rencontre permettant d'assurer un partage de la rue équitable pour tous ;
Considérant que sur cet axe il convient également de poursuivre la zone de rencontre par une zone 30 afin de garantir plus de sécurité, plus de tranquillité, une meilleure qualité de vie en visant à permettre une meilleure mobilité des vélos et de leur rendre plus accessible l'espace urbain dans le respect des règles de sécurité routière ;
Considérant la nécessité d'assurer une rotation suffisante de la disponibilité des places de stationnement en certains lieux du centre de la commune tant, pour le confort des automobilistes que pour des raisons tenant à l'ordre public ; qu'il convient ainsi de réglementer le temps de stationnement sur les certaines places de stationnement de l'Avenue de la République au droit de commerces de proximité ;
Considérant que malgré l'exigence de faciliter le partage de l'espace public, il apparaît nécessaire de créer des aires aménagées pour les livraisons pour permettre le bon fonctionnement de l'activité économique et de limiter la gêne que ces opérations peuvent apporter à la circulation générale ; qu'il convient ainsi de mettre à la disposition des livreurs des emplacements permettant d'arrêter leurs véhicules dans les meilleures conditions ;
Considérant la nécessité de permettre aux usagers de disposer d'un accès aux containers d'ordures ménagères conformes à la salubrité publique et un bon fonctionnement du service public en charge de leur collecte ; qu'en effet les agents du service en question, assuré à l'aide de véhicule spécifique, doivent pouvoir procéder à la manipulation des containers dans les meilleures conditions de sécurité et d'efficacité et qu'ainsi lesdits containers doivent êtres placés au plus près de la voie publique dès que cela est possible ; que tout au long de l'Avenue de la République les différents points de localisation des containers d'ordures ménagères ont été identifiés sous l'égide de la Métropole d'AIX-MARSEILLE-PROVENCE pour répondre aux usagers de ce service dont la compétence est exercée par l'établissement public de coopération intercommunale précité ; qu'en vue de les entreposer des emplacements ont été ainsi choisis de telle sortes qu'il ne gênent pas la circulation des usagers de la voie ni celle des piétons, et notamment les personnes à mobilité réduite, sur le trottoir ;
Considérant que la placette située en face du N°5 de l'Avenue de la République, dite «Place Rose», est particulièrement exiguë ; qu'elle a en outre fait l'objet d'un réaménagement qualitatif par le traitement de sa surface comme la pose de mobilier urbain ; qu'il convient de la réserver hors usage habituel du public, à des événements festifs ou à des cérémonies ;

ARRÊTE :

Article 1er : *Le présent arrêté N°A2026-429SE, en date du 22 Octobre 2026, abroge et remplace l'Arrêté N°A2026410SE en date du 12 Octobre 2026 (changement d'horaires et de temps pour le stationnement, en zone bleue et de rajouter le parking en épi situé en face de la pharmacie (11 places en zone bleue sur l'article N°5).*

Article 2 : Sens unique de circulation.

Dans le sens Nord-Sud, l'Avenue de la République est en sens unique de la circulation de l'intersection Avenue de la République/Avenue de la Pourane jusqu'à l'intersection Avenue de la République/Montée du Château.

Article 3 : Délimitation d'une zone de rencontre.

3.1 : Délimitation.

Dans le sens Nord-Sud, est créée une zone de rencontre – ou « zone 20 » - partant du début de l'Avenue de la République jusqu'au Monument aux Morts.

3.2 : Caractéristiques.

Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au Code de la Route :

-Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée s ans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules ;

-La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/heures ;

-Les cyclistes respectent le sens unique de la circulation dans cette voie : les mesures prises habituellement dans le cadre des zones de rencontre permettant aux cyclistes d'emprunter toutes les chaussées à double sens sont suspendues en raison de l'étroitesse de la voie et de sa fréquentation par les piétons ;

-Est considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R 417-10 du Code de la Route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre ;

-Conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse malgré l'injonction des agents de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles 325-1 à L 325-3 du même Code ;

3.3 : La constatation de l'aménagement cohérent et de la mise en place de la signalisation fait l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 4 : Création d'une zone 30 km/h.

4.1 : Délimitation.

Dans le sens Nord-Sud, est créer une zone 30 km/h de la fin de la zone de rencontre, du Monument aux Morts jusqu'à l'intersection Avenue de la République/montée du Château.

4.2 : Caractéristiques.

Cette zone affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au Code de la Route :

-La vitesse des véhicules y est limitée à 30 km/heure ;

-Les cyclistes respectent le sens unique de la circulation dans cette voie : les mesures prises habituellement dans le cadre des zones 30 km/h permettant aux cyclistes d'emprunter toutes les chaussées à double sens sont suspendues en raison de l'étroitesse de la voie ;

Article 5 : Places de stationnement à durée limitée – zone bleue.

5.1 : Situation.

Sont créées 14 places de stationnement sur le parking en épi, Avenue de la Pourane (en face de la pharmacie) Avenue de la République côté gauche, du numéro 5 au 15 bis, une zone bleue à durée limitée constituée de neuf places de stationnement.

5.2 : Effectivité de la zone bleue.

Du lundi au samedi, sauf jours fériés : - de 09H00 à 12H00
-de 14H00 à 19H00.

Le stationnement d'un véhicule sur une place en zone bleue est limité à 1H30.

5.3 : Disque de contrôle.

Dans la zone indiquée à l'article 4.1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 6 décembre 2007 faisant apparaître l'heure d'arrivée.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

5.4 : Défaut de disque.

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ce informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Article 6 : Emplacements réservés pour des livraisons et à certains professionnels.

6.1 : Emplacements réservés pour livraisons.

Face au n°2 et n°3 de l'Avenue de la République sont créés deux emplacements réservés aux livraisons. Il est exclusivement réservé aux conducteurs livreurs de marchandises. Tout stationnement ou arrêt d'autres véhicules est interdit et sera considéré comme gênant.

6.2 : Emplacement réservé pour les professions de santé (infirmiers et kinésithérapeute).

Au droit des numéros 23 et 25 de l'Avenue de la République, côté gauche, est crée une place de stationnement mutualisée réservée aux professionnels de santé.

6.3 : Matérialisation des emplacements réservés.

Les emplacements réservés décrits aux articles 5.1 et 5.2 le sont uniquement pour le motif ayant conduit pour les instaurer.

Ils sont matérialisés par la pose d'un mobilier urbain escamotable dont la clef est remise aux personnes au bénéfice desquelles les emplacements ont été réservés. La clef est incessible et intransmissible.

6.4 : Fin de l'emplacement réservé.

Lorsque l'activité des professionnels bénéficiant d'un emplacement réservé cesse, ils restituent à la commune la clef à eux remise et l'emplacement cesse d'être réservé.

Article 7 : Emplacements réservés aux containers et équipements destinés au service public de la collecte des déchets.

A compter du début de l'Avenue de la République, sont créés des emplacements dédiés à des containers ou à tout autre équipement liés au service public de la collecte des ordures ménagères :

-côté droit, à l'intersection Avenue de la République/Rue Joseph d'Arbaud ;
-côté gauche, sous le mur du Monument aux Morts ;
-côté droit, à l'intersection Avenue de la République/Traverse de la Tubière ;
-côté droit, à proximité du N°60 ;
-côté gauche, au pied du mur de soutènement de la Rue Emile Zola.

Le fait de déplacer ces équipements comme de stationner sur les emplacements qui leur sont dédiés sont formellement interdits.

Article 8 : Affectation de la « Place Rose ».

L'occupation de la « Place Rose » située côté droit de l'Avenue de la République en face du N°5, est réservée aux événements festifs et aux cérémonies, hors usage habituel du public.

Article 9 : Les restrictions précitées ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention et de secours.

Article 10 : Les droit des tiers sont expressément réservés.

Article 11 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle applicable est mise en place par les services communaux.

Article 12 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, publié dans les conditions juridiques qui lui sont applicables, seront constatées notamment par vidéosurveillance et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions d'autres arrêtés antérieurs portant sur le même objet et s'y substitue.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire de Meyrargues et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille) ou par le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication sur le site internet de la commune

Article 15: Le présent arrêté entre en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités légales et réglementaires requises pour le rendre exécutoire.

Monsieur le directeur général des services de la Commune et Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

MAIRIE de MEYRARGUES 13 (Bouches du Rhône)

Le Maire,

Fabrice POUSSARDIN.

Publié sur le site internet de la commune (https://www.meyrargues.fr/rechercher-un-arrete/) le : 02/12/2026

Le Directeur Général des Services,

Fabien TRINCI.